

**MÉTADONNÉES**

**Intitulé exact :** *Attorney General of Canada v Attorney General of Ontario et al.* [1937] UKPC 6

**Alias :** *Labour Conventions Reference*

**Thème :** Fédéralisme

**Mots-clés :** Répartition des compétences ; fédéralisme dual/*dual federalism* ; traités internationaux

---

**Résumé des faits :**

La Loi sur l'Amérique du Nord britannique (*British North America Act*) de 1867 donne compétence au Parlement fédéral pour ratifier et mettre en œuvre les traités internationaux conclus par l'Empire britannique. Cette disposition n'est pas amendée suite à son accession à l'indépendance en 1931.

Suite à la mise en place de l'Organisation internationale du travail (OIT), une série de conventions internationales sont établies en matière de régulation du temps de travail et de salaire minimal. La Cour Suprême, saisie dans le cadre de leur ratification, affirme que seules les provinces étaient compétentes pour mettre en œuvre la plupart des obligations tirées de ces conventions (en dehors de celles visant des fonctionnaires fédéraux ou des salariés trans-provinciaux).

Malgré cette décision, l'ensemble des conventions est ratifié et mis en œuvre par le Parlement fédéral en 1935.

La Commission judiciaire du Conseil privé est saisie.

**Question(s) de droit :**

Le Parlement fédéral est-il compétent pour ratifier et mettre en œuvre des traités internationaux conclus par le Canada en tant qu'État souverain ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire du Conseil privé considère que le Parlement fédéral n'était pas compétent mettre en œuvre les obligations tirées des traités de l'OIT, dans la mesure où ces obligations ne découlent pas de l'intégration du Canada à l'Empire britannique (puisqu'il en était, au stade de l'adoption des lois litigieuses, devenu pleinement indépendant) et où les traités visent des compétences attribuées exclusivement aux Provinces.



## Principe(s) dégagé(s) :

La détermination de l'échelon compétent pour ratifier et mettre en œuvre les traités internationaux dépend de la répartition générale des compétences entre État fédéral et provinces.

\*\*\*

## Citation(s) importante(s) :

- Atkin (unanimité) : « *The obligations are not obligations of Canada as part of the British Empire, but of Canada, by virtues of her new status as an international person, and do not arise under a treaty between the British Empire and foreign countries (...). The validity of the legislation can only depend upon sections 91 and 92. Now it had to be admitted that normally this legislation came within the classes of subjects by section 92 assigned exclusively to the legislatures of the Provinces, viz. property and civil rights in the Province. (...) For the purposes of sections 91 and 92, the distribution of legislative powers between the Dominion and the Provinces, there is no such thing as treaty legislation as such. The distribution is based on classes of subjects: and as a treaty deals with a particular class of subjects so will the legislative power of performing it be ascertained* » (pp. 7-8)<sup>1</sup>.
- Atkin (unanimité) : « *It must not be thought that the result of this decision is that Canada is incompetent to legislate in performance of treaty obligations. In totality of legislative powers, Dominion and Provincial together, she is fully equipped. But the legislative powers remain distributed and if in the exercise of her new functions derived from her new international status she incurs obligations they must, so far as legislation be concerned when they deal with provincial classes of subjects, be dealt with by the totality of powers, in other words by co-operation between the Dominion and the Provinces. While the ship of state now sails on larger ventures and into foreign waters she still retains the watertight compartments which are an essential part of her original structure* » (p. 10)<sup>2</sup>.

## Postérité :

- Cette décision sert de socle au principe du fédéralisme dual (*dual federalism*) ou de souveraineté partagée, où l'exercice de l'ensemble des pouvoirs de l'État dépend du domaine dans lequel ces pouvoirs sont exercés (en l'occurrence, celui d'implémenter les obligations internationales du Canada).
- L'étanchéité des compétences fédérales et des compétences provinciales a cependant été progressivement remise en cause, et la Cour Suprême admet aujourd'hui un certain

---

<sup>1</sup> « Ces obligations ne découlent pas de la présence du Canada au sein de l'Empire Britannique mais du nouveau statut de personne internationale du Canada, et elles ne découlent pas d'un traité liant l'Empire britannique à d'autres États (...). La validité de ces dispositions ne peut dépendre que des sections 91 et 92. Il a été admis qu'elles visent des chefs de compétences habituellement attribués aux seules législatures provinciales, c'est-à-dire la propriété et les droits civils au sein de la province. (...) En matière de ventilation des compétences par les sections 91 et 92 entre le Dominion et les provinces, il n'existe pas de catégorie spécifique pour les lois mettant en œuvre un traité international. La détermination de l'échelon compétent se fait sur la base des chefs de compétence : et dans la mesure où un traité vise un chef de compétence spécifique, l'échelon compétent est celui qui est en charge de ce chef de compétence. »

<sup>2</sup> « On ne doit pas tirer de cette décision la conclusion que le Canada n'a pas la compétence de légiférer pour mettre en œuvre ses obligations internationales. Si l'on considère l'ensemble de ses pouvoirs, exercés par le Dominion et par les provinces, il en est tout à fait capable. Mais la compétence de le faire reste divisée et la mise en œuvre des obligations internationales qui lui incombent compte tenu de son nouveau statut international doit passer par l'ensemble de ses pouvoirs, en d'autres termes, elle doit passer par une coopération entre le Dominion et les provinces. Quand bien même le navire de l'État vogue désormais plus loin et dans des eaux étrangères, il conserve ses compartiments étanches qui sont une part essentielle de sa structure originelle. »



niveau de superposition des compétences fédérales et provinciales (voir le *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières* [2011] 3 RCS 837/*Reference re Securities Act* [2011] 3 SCR 837).

\*\*\*

**Références extérieures :**

- [LA FOREST, Gérard V., « The Labour Conventions Case Revisited», \*The Canadian Yearbook of International Law/Annuaire canadien de droit international\*, vol. 12, 1975, pp. 137-152.](#)
- [LECOURS, André, « Canadian Federalism and Foreign Relations: Quebec and Alberta », in REQUEJO, Ferran \*et al.\* \(dir.\), \*Foreign Policy of Constituent Units at the Beginning of 21<sup>st</sup> Century\*, Institut d'Estudis Autònoms, pp. 29-41.](#)
- [WANCZYCKI, Jan K., « Les aspects constitutionnels de la ratification des conventions de l'OIT », \*Industrial Relations/Relations industrielles\*, vol. 24, n° 4, 1969, pp. 727-744.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)